

Arrêt

n° 57 727 du 11 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mukongo et de religion pentecôtiste. Vous êtes sans aucune affiliation politique. Depuis le mois de janvier 2008, vous habitez dans le quartier Matongé, commune de Kalamu, à Kinshasa.

Au début de l'année 2008, vous avez ouvert un bar-café - vente de boissons sucrées et de nourriture - situé dans la commune de Kasa-Vubu afin de pouvoir financer la poursuite de vos études. Des membres de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba ont commencé à fréquenter votre commerce et avaient des discussions critiques à l'égard du pouvoir en place. Vers le mois de mai 2008, ces discussions informelles se sont accélérées réunissant également des étudiants, des parlementaires

debout et des passants. Etant vous-même contre le pouvoir en place, vous avez participé à certaines conversations. Le 20 novembre 2008, après avoir été dénoncée, vous avez été arrêtée par des soldats en même temps que quinze à vingt personnes parmi lesquelles trois membres de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba et l'assistant du secrétaire fédéral du Président du Mouvement de Libération du Congo (MLC). Vous ignorez l'identité des autres personnes interpellées. Vous avez été emmenée au poste de la Police d'Intervention Rapide (PIR) situé à Kimpwanza. Vous avez été placée dans une cellule avec deux autres personnes. Vous avez été interrogée afin de savoir si vous autorisiez des réunions politiques dans votre bar-café, ce que vous avez nié. Vous avez été libérée le lendemain mais il vous a été interdit de reprendre vos activités commerciales. Vous avez été menacée d'une nouvelle arrestation en cas de confirmation du fait que vous aviez permis à des personnes critiquant le pouvoir en place de se réunir dans votre bar-café. Dans la nuit du 29 au 30 décembre 2008, vous avez été arrêtée à votre domicile. Votre mère a été blessée à l'épaule lors de votre arrestation. Vous avez été emmenée au poste de la PIR. Dans la nuit du 1er au 2 janvier 2009, vous êtes parvenue après que votre père ait contacté l'un de ses amis travaillant à la DGM et dénommé [J. I.] Jusqu'à votre départ du pays, vous vous êtes cachée chez des personnes habitant dans le quartier Mososo, commune de Limete. Vos parents, votre frère, son épouse et leurs enfants ont fui Kinshasa pour se réfugier à Brazzaville. L'ami de votre père a organisé votre voyage vers la Belgique, financé par des membres de votre famille. Le 23 janvier 2009, munie d'un document d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 27 janvier 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur deux arrestations dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part des autorités congolaises après avoir été accusée d'avoir accueilli dans votre bar-café des personnes critiquant le pouvoir en place, parmi lesquelles des membres de la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba et d'avoir pris part à ces discussions. Néanmoins, le seul document présenté pouvant appuyer vos déclarations de façon probante se révèle être un faux et vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez et, partant, vos craintes en cas de retour au Congo ne peuvent être considérées comme établies.

Tout d'abord, pour attester de vos problèmes, vous avez présenté lors de votre seconde audition au Commissariat général une attestation émanant du Mouvement de Libération du Congo mentionnant que vous êtes recherchée car vous êtes propriétaire d'un kiosque dans lequel des réunions de membres du MLC se sont déroulées (voir document n°5 dans la farde verte). Toutefois, il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'il s'agit d'un faux document. En effet, d'une part, la mention sur l'attestation « La Coordination Exécutive » ne correspond pas à une structure du MLC, d'autre part, la personne signataire de l'attestation a été interrogée à propos de ce document et a expliqué ne pas le reconnaître.

Ensuite, le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de la PIR jette le discrédit sur la réalité de votre détention (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, pp. 6 et 7). En effet, vous vous êtes limitée à relater le déroulement de cette évasion sans pouvoir expliquer comment cette évasion avait été rendue possible. Vous avez affirmé que des gens avaient été payés mais que vous n'étiez pas au courant de la façon dont cela s'était passé.

Par ailleurs, vous n'avez pas été capable de dire comment votre père et Jacques I., la personne à l'origine de votre évasion mais également de votre départ du pays, se connaissaient ou encore quelle était la fonction exacte de ce dernier à la DGM (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 31 mars 2009, p. 6 et rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, pp. 2 et 7).

De surcroît, il convient de relever que le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges ne présente pas la consistance et l'intensité nécessaires pour faire de vous une cible privilégiée de la part des autorités congolaises (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 31 mars 2009,

pp. 4 et 8 et rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, pp. 3 et 4). En effet, vous avez déclaré ne jamais avoir eu au cours de votre vie des activités contre le régime en place au Congo en dehors des manifestations de revendications des étudiants, ne jamais avoir été membre d'un quelconque parti politique et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au cours de votre vie en dehors des réunions qui se sont déroulées dans votre bar-café. Vous avez affirmé ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités congolaises pour une quelconque raison que ce soit avant le 20 novembre 2008.

Dans le même sens, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous pour les propos généraux que vous avez tenus dans votre bar-café (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 31 mars 2009, p. 9 et rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, pp. 8 et 9). En effet, questionnée lors de votre première audition au Commissariat général afin de savoir ce que vous aviez dit contre le régime en place dans votre commerce, vous avez répondu que vous aviez juste dit que Kabila était une bourrique car vous aviez terminé vos études et que vous n'arriviez pas à travailler car on vous demandait de l'expérience professionnelle que vous n'aviez pas. Vous avez soutenu que vous aviez dit qu'il était rwandais, que le pays était vendu et que qui voulait venait prendre sa part. Interrogée afin de savoir si vous aviez dit autre chose, vous avez répondu par la négative. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez relaté que vous aviez dit que Kabila n'était pas intelligent, qu'il assassinait tous les jours, qu'il était Rwandais, qu'il ne communiquait pas et ne savait pas parler. Ces affirmations peu étayées ne permettent pas de croire que vous soyez particulièrement visée par vos autorités nationales en cas de retour au Congo.

De plus, en ce qui concerne l'évolution de votre situation personnelle, vous avez déclaré être recherchée mais vous vous êtes montrée sommaire au sujet de ces recherches (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, p. 6). Ainsi, il ressort de vos déclarations que la personne avec laquelle vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique vous a dit que des policiers venaient de temps en temps dans la parcelle où vous habitez. Vous avez ajouté que vous étiez locataires de cette parcelle et que les personnes qui vous ont remplacée là-bas ont dit que les policiers continuaient à passer là-bas. Vous avez déclaré ne pouvoir donner aucune autre information au sujet de ces visites policières vous limitant à dire que les policiers ne passaient pas tous les jours mais régulièrement. La question vous a été posée de savoir si vous aviez été recherchée ou si vous êtes recherchée d'une autre façon en dehors de ces visites policières et vous vous êtes contentée de répondre que vous deviez être recherchée d'une autre manière mais que vous n'aviez pas de confirmation pour cela. Vous n'apportez aucun élément pour étayer vos propos et le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies au vu de votre manque de précisions.

Enfin, vous n'avez pu donner aucune information sur la situation des personnes arrêtées en même temps que vous le 20 novembre 2008 (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 31 mars 2009, p. 7 et voir rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, pp. 4 et 7). Ainsi, vous ne savez pas si ces personnes ont été libérées vous limitant à dire que [J. I.] vous avait dit que certaines avaient été envoyées en prison et que d'autres avaient disparu. Vous avez admis ne pas avoir tenté de savoir entre votre libération et votre seconde arrestation ce qu'il était advenu des autres personnes arrêtées. Vous avez argué du fait que vous aviez été libérée, que vous ne saviez pas ce qu'il était advenu de ces personnes, que vous étiez à la maison et que vous préfériez éviter tout lien avec cela. Vous ajoutez que la personne qui s'est rendue au siège du MLC pour obtenir l'attestation que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile a appris que certaines personnes n'ont jamais été relâchées et que d'autres sont portées disparues. Vous précisez que le MLC entreprend des démarches pour les aider sans pouvoir apporter de précisions quant aux personnes effectuant ces démarches ou quant à la nature de ces démarches si ce n'est de dire qu'ils écrivent aux autorités (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 05 mars 2010, pp. 7 et 8). Le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes dans l'ignorance du sort de ces personnes et que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour obtenir des renseignements à leur sujet.

Relevons qu'il vous a été fait remarquer que vous auriez pu contacter [J. I.] pour avoir plus d'informations sur les recherches dont vous faisiez/faites l'objet ou pour avoir plus d'informations sur les personnes arrêtées le 20 novembre 2008 et vous avez répondu que vous n'aviez pas pensé à cela (voir rapport de votre audition au Commissariat général le 5 mars 2010, p. 10). Cette inertie pour vous informer sur l'évolution de votre situation personnelle mais également sur le sort des principaux protagonistes de votre récit d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la

protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. La carte d'électeur confirme tout au plus de votre identité laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Le diplôme d'Etat et le diplôme de l'Institut Supérieur des Techniques Médicales de Kinshasa attestent de votre parcours scolaire lequel est sans aucun lien avec les faits relatés à l'appui de votre demande de protection. L'attestation médicale mentionnant que votre mère a été suivie pour une plaie par balle à l'épaule droite n'indique pas les faits qui sont à l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits et le Commissariat général ne peut dès lors accorder aucune force probante. Quant à l'attestation du Mouvement de Libération du Congo, son authenticité a été remise en cause comme relevé supra et dès lors, ce document n'est pas de nature à appuyer les événements à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend des moyens « *de la violation des articles 48/3, 48/4 t 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. »*

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la production, par la partie requérante, d'une fausse attestation du MLC, à l'incohérence de l'acharnement des autorités à son égard compte tenu des faits relatés et de son profil, à l'absence d'informations sur l'évolution de sa situation personnelle, à l'absence, incompatible avec la crainte

alléguée, de démarches en vue de recueillir de telles informations, et à l'absence de documents probants pour étayer son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle remet en cause les informations ayant amené la partie défenderesse à conclure que l'attestation du MLC était fausse, aux motifs notamment « *que les réponses sont données par une prétendue informatrice du CGRA, dont la fonction au sein du MLC n'est pas précisée, et qui n'a pas prêté serment* ». Le Conseil relève toutefois, au vu du dossier administratif, que si le nom et les coordonnées de l'informatrice du CGRA sont occultés, il n'en demeure pas moins que celle-ci est connue du CGRA, qu'elle est secrétaire national du MLC chargée de répondre aux demandes de la partie défenderesse, qu'elle a été contactée par un agent du CGRA dont l'identité et la qualité sont connues, et ce au travers de courriers électroniques dont une copie figure également au dossier. Dans une telle perspective, le Conseil estime que les informations fournies, dont la teneur n'est du reste contredite en aucune manière par la partie requérante, suffisent à conclure qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'attestation du MLC produite.

Ainsi, s'agissant de l'acharnement des autorités et de son profil, elle explique en substance qu'il s'agit de notions et d'appréciations relatives voire erronées, et souligne que selon le pays, « *on peut être victime de la simple suspicion* ». Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par de telles affirmations générales, lesquelles ne permettent pas de comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient à l'égard de la partie requérante, alors qu'elle ne présente aucun profil politique significatif et que les propos tenus dans son bar relevaient de la banale critique.

Ainsi, s'agissant de l'évolution de sa situation personnelle, elle explique en substance tenir ses informations d'une autre source, « *la communication étant par ailleurs difficile pour des raisons financières* », et ajoute, concernant son inertie à recueillir de nouvelles informations, s'être informée autant qu'elle le pouvait, avoir été traumatisée par sa première arrestation, et ne pas vouloir prendre de risque du fait qu'elle est une femme. Outre que les allégations de traumatisme empêchant la partie requérante de se renseigner ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit, au stade actuel de la procédure, aucune information précise, consistante et actuelle indiquant qu'elle fait réellement l'objet de recherches dans son pays à la suite des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Ainsi, elle se limite à estimer « *particulièrement légère* » la motivation invoquée par la partie défenderesse pour écarter l'attestation médicale relative aux blessures de sa mère, alors qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a constaté à raison, à la lecture de ladite attestation, que celle-ci n'indique pas les faits à l'origine desdites blessures, ce que la partie requérante ne conteste d'aucune manière.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM